PRÉFÈTE
DE L'HÉRAULT
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie

Unité Départementale Hérault
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
CEDEX 02
34064 Montpellier

Montpellier, le 30/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/11/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CARTE NOIRE OPERATIONS SAS

Route de St Georges d'Orques
34880 Lavérune

Références : D2025_UD34_H1_143
Code AIOT : 0006601702

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/11/2025 dans l'établissement CARTE NOIRE OPERATIONS SAS implanté RTE ST GEORGES D ORQUES 34880 Lavérune. L'inspection a été annoncée le 17/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette inspection est réalisée dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôles des ICPE qui fixe une périodicité de visite pour ce site de 7 ans. La dernière visite de l'établissement a été réalisée le 19 janvier 2021.
L'inspection a pour objet de vérifier par sondage la situation de l'installation au regard de la réglementation « ICPE ».
Les thématiques de cette inspection retenues lors de la préparation et annoncées à l'exploitant par courriel du 10 octobre 2025 correspondaient au périmètre suivant à inspecter : installations relevant de la rubrique 2220 (Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine

végétale).
L'inspection visait notamment à vérifier la mise en conformité de l'installation suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2024-04-DRCL-0165 du 19 avril 2024 (émissions atmosphériques).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARTE NOIRE OPERATIONS SAS
- RTE ST GEORGES D ORQUES 34880 Lavérune
- Code AIOT : 0006601702
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Carte Noire (groupe Luigi Lavazza) exploite un établissement de torréfaction et de conditionnement de café sur le territoire de la commune de Lavérune depuis le rachat de l'unité de production en 2016. L'activité est exploitée depuis 1966.
Sans préjudice des arrêtés préfectoraux encadrant l'activité exploitée, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2220 - préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale (AMPG-E), sont opposables dès lors qu'elles visent les installations existantes.
Suite au rachat de l'unité de production et au changement voulu de marché (orienté désormais capsule / dosette), les recettes de café ont été modifiées, les quantités de production annuelles de café ont été réduites, certaines lignes de production ont été démantelées et des lignes de production ont été rapatriées depuis une autre usine.
Par ailleurs, le règlement UE 2017/2158 du 20 novembre 2017 établit des mesures d'atténuation et des teneurs de référence pour la réduction de la présence d'acrylamide dans les denrées alimentaires. L'acrylamide est un produit chimique CMR (cancérogène, mutagène, reprotoxique) qui se forme lors du processus de torréfaction des grains de café. Le règlement cité supra établit notamment des teneurs de référence d'acrylamide pour le café torréfié qui ont vocation à être des valeurs limite, et impose des méthodes d'atténuation de la formation de ce produit chimique.
Pour respecter ces teneurs de référence, l'exploitant déclare avoir approfondi les méthodes d'atténuation en modifiant les origines du café, en agissant sur les cycles de torréfaction, tout en essayant de conserver les caractéristiques organoleptiques du café produit. Cependant, le taux d'acrylamide n'était pas suffisamment bas et l'exploitant a opté vers la modification des températures de torréfaction pour influencer la formation d'acrylamide.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 09/07/2007, article 7.3.4	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Gestion des ouvrages / Séparateur déshuileur débourbeur	Arrêté Préfectoral du 09/07/2007, article 4.3.3	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Entretien des	Arrêté Préfectoral du	Demande de justificatif à	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
	moyens d'interventio n de lutte contre l'incendie	09/07/2007, article 7.7.2	l'exploitant	
8	Eaux d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 11.	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
12	Levée de mise en demeure AP N°2024-04-DRCL-0165	AP de Mise en Demeure du 19/04/2024, article Article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 22/08/2021, article L 511-1, L 513-1 et R 513-1	Sans objet
2	Consignes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 09/07/2007, article 2.1.2	Sans objet
6	Dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 06/07/0007, article 7.7.3	Sans objet
7	Consignes générales d'intervention	Arrêté Préfectoral du 09/07/2007, article 7.7.6	Sans objet
9	Dispositions applicables aux installations à enregistrement et aut...	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4. I. et 7.2 de l'AP 2007	Sans objet
10	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 9.	Sans objet
11	Déchets	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 54	Sans objet
13	Levée de mise en demeure AP N°2024-04-DRCL-0165	AP de Mise en Demeure du 19/04/2024, article 1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
14	Niveaux acoustiques - Valeurs limites d'émergence	Arrêté Préfectoral du 09/07/2007, article 6.2.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Ce rapport ne permet pas de lever complètement la mise en demeure notifiée par l'arrêté préfectoral n° 2024-04-DRLC-0165 du 19 avril 2024 pour les valeurs de rejet des émissions atmosphériques par torréfacteur. Un délai de 12 mois est défini pour arriver à respecter l'ensemble des paramètres de rejets. L'exploitant a prévu le remplacement des torréfacteurs non conformes. Ce remplacement doit se faire rapidement pour assurer un retour à la conformité des rejets. Aussi, il n'est pas proposé de sanction à ce stade.

Par ailleurs, l'installation respecte de façon satisfaisante les autres prescriptions applicables. Certains points de contrôle font toutefois l'objet de demandes de justificatifs.

L'exploitant, surveille, maîtrise et évalue ces émissions atmosphériques au travers des mises à jour de son schéma de maîtrise des émissions de COV en optimisant les investissements et les formulations pour notamment contrôler la formation d'acrylamide.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/08/2021, article L 511-1, L 513-1 et R 513-1
Thème(s) : Situation administrative, Conformité
Prescription contrôlée : Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. Les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant l'entrée en vigueur du décret. Le premier alinéa s'applique également lorsque l'origine du changement de classement de l'installation est un changement de classification de dangerosité d'une substance, d'un mélange ou d'un produit utilisés ou stockés dans l'installation. Le délai d'un an est, dans ce cas, calculé à partir de la date d'entrée en vigueur de ce changement de classification.

Les modalités de changement de classification des substances, mélanges ou produits, notamment celles tenant à la date d'entrée en vigueur de ce changement, les renseignements que l'exploitant doit transmettre au préfet ainsi que les mesures que celui-ci peut imposer afin de sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 sont précisés par décret en Conseil d'Etat.
I. - Pour les installations existantes relevant des dispositions de l'article L. 513-1, l'exploitant doit fournir au préfet les indications suivantes :
1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile. S'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique et l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du déclarant ;
2° L'emplacement de l'installation ;
3° La nature et le volume des activités exercées ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée.
II. - Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national des renseignements à fournir pour les installations soumises au régime de la déclaration et précise les conditions dans lesquelles ils sont transmis par voie électronique. Ce modèle n'est pas utilisable lorsque ces renseignements concernent une installation soumise au régime de la déclaration incluse dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

Constats :

Le site est un établissement soumis à enregistrement et autorisé par arrêté préfectoral N° 2007-1-1401 du 9 juillet 2007 complété par les arrêtés préfectoraux de prescriptions complémentaires n°2013-1-1817 en date du 20 septembre 2013, n°2018-I-744 en date du 25 juin 2018 et n° 2022-05-DRCL-0231 du 25 mai 2022
L'exploitant n'a pas mis en œuvre de modification notable de ses installations depuis l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2022-05-DRCL-0231 du 25 mai 2022 suite au porter à connaissance du 29 décembre 2021 pour l'extension de 510 m2 au sol du bâtiment C5, l'arrêt de la ligne de conditionnement en capsules plastiques et le remplacement par une ligne en capsules aluminium au sein des bâtiments C1 et C1 bis et la création d'un bâtiment C6 à simple rez-de-chaussée de 266 m2 au sol destiné à accueillir les bureaux du service qualité de l'établissement.
L'exploitant informe l'inspection d'un nouveau porter à connaissance en 2026 relatif notamment au programme de remplacement des torréfacteurs non catalysés (R07, R08 et R09) sur la période 2025-2030 notamment pour respecter les valeurs limites d'émission.
L'installation dispose à ce jour de 4 torréfacteurs lents (R07 remplacé par BR7, R08, R09 et RG1), 4 torréfacteurs rapides (RC2, RC4, RC5 et RC6) et 1 torréfacteur mixte tangentiel fonctionnant au gaz naturel (RT3).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant informe qu'un dossier de porter à connaissance sera transmis au préfet en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement courant 2026 pour le remplacement des torréfacteurs discontinus.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2007, article 2.1.2

Thème(s) : Autre, Procédure de gestion des situations d'urgence

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant dispose d'un système qualité HSE dans lequel figure la procédure de gestion des situations d'urgence potentielles (SHSE 09).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2007, article 7.3.4

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification de l'installation

Prescription contrôlée :

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre. **Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.** Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit. À proximité d'au moins une issue, sont installés des interrupteurs, bien signalés, permettant de couper l'alimentation électrique pour les cellules de stockage, l'unité de torréfaction et les silos. **Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport.** L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Constats :

L'exploitant présente les rapports de vérification des installations électriques (Q18) du 21 août 2025.
Ce rapport conclut que l'installation peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier les suites données aux observations mentionnées dans les derniers rapports de vérification des installations électriques (nature de l'action et date de réalisation). Les justificatifs doivent être transmis à la DREAL.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Gestion des ouvrages / Séparateur déshuileur débourbeur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2007, article 4.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance
Prescription contrôlée : La conception et la performance des installations de pré-traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Le séparateur-décanteur en aval de l'aire de lavage doit être entretenu, exploité et surveillé de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté que le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Le dernier rapport d'entretien du débourbeur-déshuileur en sortie du bâtiment F n'a pas été vu.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre le dernier rapport d'entretien et les BSDD correspondants du débourbeur déshuilheur en sortie du bâtiment F.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Entretien des moyens d'intervention de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2007, article 7.7.2
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens d'intervention
Prescription contrôlée : L'exploitant doit s'assurer de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires de fumées et de chaleurs, système de détection et d'extinction automatique à eau de type sprinkler, robinets d'incendie armés, extincteurs et portes coupe-feu). Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de se cours et de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a présenté : • les comptes rendus de vérification périodique des robinets d'incendie armés (RIA) et des poteaux en date du 16 septembre 2025 (référentiel APSAD R5). Ce rapport fait état de 3

RIA HS (N°44, 49 et 42).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- L'exploitant doit justifier les suites données aux observations mentionnées dans les derniers rapports de vérification des RIA et des poteaux (nature de l'action et date de réalisation). Les justificatifs doivent être transmis à la DREAL.
- L'exploitant doit justifier de l'entretien des trappes de désenfumage, à la DREAL.
- L'exploitant doit transmettre le rapport de vérification périodique des extincteurs (référentiel APSAD R4) à la DREAL.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/0007, article 7.7.3

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par le réseau d'alimentation en eau potable communal. Ce réseau comprend au moins 2 poteaux d'incendie munis de raccords normalisés de 100 mm et adaptés aux-moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé. Les poteaux d'incendie doivent être conformes à la norme NFS61-213 pour les spécifications techniques et NFS62-200 pour les règles d'implantation. Chacun de ces hydrants doivent permettre d'assurer en toutes circonstances, un débit de 60m3/h pendant 2 heures, en fonctionnement simultané avec une pression en sortie supérieure à1bar
- des robinets d'incendie armés, judicieusement répartis dans l'établissement et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer dans les entrepôts puisse être attaqué simultanément par deux lances en direction opposées ; ils sont utilisables en période de gel
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des stockages de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques et compatibles avec les matières stockées ;
- Un système de détection automatique d'incendie dans les entrepôts de stockage des emballages et des produits finis, ainsi que dans les silos ;
- Un dispositif d'inertage manuel des silos par largage de CO2 en partie basse et haute de la tour ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100litres et des pelles ;

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement. L'exploitant doit justifier la disponibilité effective des débits d'eau. Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

Constats :

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques.
Le site dispose :

- de deux poteaux incendie, pouvant fonctionner simultanément à une pression d'1 bar et de débit respectif 80 et 88 m3/h munis de raccords normalisés de 100 mm et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours,
- des robinets d'incendie armés, judicieusement répartis dans l'établissement et situés à proximité des issues,
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques et judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des stockages de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets,
- d'un système de détection automatique d'incendie dans les entrepôts de stockage des emballages et des produits finis.

L'exploitant présente son plan d'intervention où sont localisés les moyens de lutte contre l'incendie et les zones d'installation ou de stockage de matières dangereuses pouvant présenter des risques identifiés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Consignes générales d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2007, article 7.7.6

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'intervention

Prescription contrôlée :

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes. L'établissement dispose d'équipes d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention. Des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours sont affichés avec une description des dangers pour chaque local.

Constats :

L'exploitant présente le dernier compte-rendu d'exercice d'évacuation avec le SDIS en date du 29/11/2024.
L'anomalie constatée concernant le classeur de plans trop volumineux a été corrigée.
Le plan d'intervention des sapeurs pompiers et le plan des locaux sont bien présents à l'entrée du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 11.

Thème(s) : Risques accidentels, RISQUES

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.
En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.
En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.
Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en calculant pour chaque cellule la somme :
- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie déterminé selon les dispositions du point 13 ci-dessous, d'une part ;
- du volume de liquide libéré par cet incendie, d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.
Cette somme est minorée du volume d'eau évaporé.
Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004). En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation, est postérieur à la parution dudit document, le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020).
Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Constats :

Le confinement des eaux d'extinction sur le site est assuré par le déclenchement de trois ballons

obturateurs.
L'exploitant présente à l'inspection le dernier exercice conforme de déclenchement des ballons obturateurs en date du 11 novembre 2025.
L'exploitant doit justifier que le volume de confinement du site, après déclenchement des ballons obturateurs, est conforme au volume de calcul D9A.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier par un plan et une note de calcul que le site est bien en mesure, après déclenchement des ballons obturateurs, d'assurer un volume de rétention de 525 m3 conformément à la note de calcul D9A notamment au niveau des quais de chargement. Il transmet les justificatifs à la DREAL.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Dispositions applicables aux installations à enregistrement et aut...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4. I. et 7.2 de l'AP 2007

Thème(s) : Autre, ETAT DES STOCKS ENTREPOTS

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :
1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.
Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.
Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.
Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;
2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.
L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.
Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état

est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.
Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.
L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.
L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.
Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :

L'exploitant déclare les quantité de matières stockées en 2025 :

- Dans l'atelier DX-PACKS (ancien bâtiments C1 et C2) : Stockage de 18 t de matières premières d'emballages pour 20 t autorisée.
- Dans le bâtiment C5 : Stockage de 800 t de produits finis (bâtiments C5-PDTS FINIS) pour 1200 t autorisée et 300 t d'emballages (bâtiments C5-ROBOT PACKS) pour 400 t autorisée.
- Dans le bâtiment C5bis : Stockage de 30 t de produits finis pour 35 t autorisée.
- Dans le bâtiment C7 : Stockage de 400 t d'emballages pour 500 t autorisée.

En 2024, Carte Noire a traité un total de 23 362 tonnes de café vert. La quantité maximale de produits entrants, évaluée à environ 165 tonnes/j en moyenne, reste inférieure à la quantité maximale autorisée dans l'arrêté préfectoral de 300 tonnes/j.
L'inspection a contrôlé par sondage la fiche de donnée (FDS) de sécurité du produit stocké sur rétention :

- ODYS NL1 - Traitement des eaux - Nettoyage de circuits industriels

Elle est :

- en français ;
- accessible en version papier ou informatique ;
- à jour, version et numéro des pages indiquées ;
- sous le format de l'annexe II de REACH (16 rubriques).

Il a notamment été vérifié sur la FDS :

- à la rubrique 2.2 que les éléments d'étiquetage sont corrects, en cohérence avec la classification de la substance ou du mélange indiquée à la rubrique 2.1 ;
- à la rubrique 7 que les dispositions relatives au stockage sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 9.

Thème(s) : Risques accidentels, STOCKS ENTREPOTS

Prescription contrôlée :

Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts.
Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.
Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :
1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m2 ;
2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.
En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes :
1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ;
2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.
La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.
En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés,
- la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à :
- 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ;
- 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L.
- la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses.
Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.
Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L.
Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023.
Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L en stockage couvert.Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en stockage couvert.
Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2026.
Ces interdictions ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.
Ces interdictions ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m3 dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.

Constats :

Lors de la visite du site, aucune non conformité ni anomalie n'ont été constatées par rapport aux prescriptions de rétention et de disposition spaciale des entrepôts.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 54

Thème(s) : Autre, DECHETS

Prescription contrôlée :

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers.Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Constats :

L'exploitant montre son registre déchets et les filières d'élimination associées. Ce document n'appelle pas d'observation au regard des prescriptions.
La déclaration GEREP de 2024 fait état d'un bilan de 5.608 t / an de déchets dangereux produits et 1264.156 t/an de déchets non dangereux.
En 2023, la quantité déclarée de déchets dangereux était de 6.822 t/an et de 1361.567 t/an de déchets non dangereux.
Ces chiffres démontrent l'investissement de l'exploitant dans sa réduction des déchets à la source.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Levée de mise en demeure AP N°2024-04-DRCL-0165

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/04/2024, article Article 1

Thème(s) : Risques chroniques, COV

Prescription contrôlée :

Respect des prescriptions de l'article 3.2.3 de l'AP 2007.

"Dans le cas d'une technique d'oxydation pour l'élimination des COV, la valeur limite d'émission en COV exprimée en carbone total est de 20 mg/m^3 ou de 50 mg/m^3 si le rendement est supérieur à 98 %. En outre, la valeur limite d'émission est de 100 mg/m^3pour les oxydes d'azote (NO_x en équivalent NO_2), de 50 mg/ Nm^3 pour le méthane (CH_4) et de 100 mg/m^3 pour le monoxyde de carbone (CO). La teneur en oxygène de référence pour la vérification des valeurs limites est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation.

Mise en conformité à la date du 19 octobre 2024.

Constats :

L'exploitant présente sa procédure pour la gestion des émissions atmosphériques afin de minimiser l'impact sur l'environnement (ENVI09) et le plan des rejets de l'installation. Ces documents sont complétés par le rapport conseil de l'APAVE sur le schéma de maîtrise des

émissions de COV du 11 février 2025.
Toutes les sorties torréfacteurs sont désormais équipées de catalyseurs, sauf les torréfacteurs de type RO en fonctionnement discontinu. A noter que le torréfacteur lent RO7 a été démantelé en 2024 puis remplacé par le BR7 équipé d'un activateur de catalyse en fonctionnement discontinu (système de traitement de l'air plus efficace). Les analyses sur RO7 ont été réalisées avant le remplacement par BR7, ainsi les émissions sont calculées pour RO7 et extrapolées à l'année 2024, donc majorantes compte tenu de la meilleure filtration assurée par BR7 depuis sa mise en place.
En 2024, les émissions de COV par tonne de café torréfié ont fortement diminué par rapport à l'année précédente (division par 4,7). Le niveau de rejet en 2024 est également plus faible que la majorité des 14 années précédentes.
Cela s'explique notamment par le fait que tous les torréfacteurs RC sont désormais équipés de cassettes nouvelle génération à double imprégnation (métaux précieux, permettant une meilleure filtration des rejets atmosphériques) :

- Division par 7 pour RC2 par rapport à 2024,
- Division par 14 pour RC4 par rapport à 2024,
- Division par 4 pour RC5 par rapport à 2024,
- Division par 33 pour RC6 par rapport à 2024.

Les campagnes de mesures réalisées en 2024 présentent ponctuellement des dépassements en concentration en COVNM, dont la valeur limite est de 110 mg/Nm3 :

- Torréfacteur RO7 : 175 mg/Nm3,
- Torréfacteur RO8 : 122 mg/Nm3,
- Torréfacteur RO9 : 119 mg/Nm3

Néanmoins, les mesures des flux horaires en COVNM restent très inférieures au seuil règlementaire de 10 kg/h, avec une valeur maximale de 0,74 kg/h pour le torréfacteur RO9.
Afin d'affiner la quantification des émissions de COV, une mesure annuelle est réalisée depuis 2021 sur l'ensemble des torréfacteurs (au lieu des mesures réalisées par série de 3 équipements chaque année).
Ainsi, à ce stade, certains rejets de COV ne respectent pas la valeur limite d'émission en sortie d'oxydateur catalytique. Au vu des flux horaires associés qui respectent les valeurs limites d'émission, et étant donnée notamment que l'exploitant va remplacer les 3 torréfacteurs dont les rejets en COV restent non conformes, il n'est pas proposé de sanction à ce stade. Le remplacement de ces torréfacteurs doit être rapidement mis en œuvre pour pouvoir constater un retour à la conformité sur les rejets en COV de l'installation.
Concernant la valeur limite d'émission pour les oxydes d'azote, l'exploitant demande, suite au changement de régime, que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié ne lui soient plus opposables et de fixer la valeur limite d'émission pour les oxydes d'azote à respecter, en sortie d'oxydation, à 400 mg/Nm3 (limite fixée sur les points de rejet sans oxydation catalytique). Ce point a été précisé dans les considérants de l'arrêté de mise en demeure (Considérant que l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral de 2007 susvisé sera à modifier lors d'un prochain arrêté préfectoral complémentaire, pour supprimer le groupe de mots suivants « la valeur limite d'émission est de 100 mg/Nm3 pour les oxydes d'azote», ce qui revient à fixer la valeur limite d'émission pour les oxydes d'azote à respecter, en sortie d'oxydation, à 400 mg/Nm3).
La synthèse de la campagne de mesures 2024 démontre le respect de ce seuil pour tous les torréfacteurs sauf pour le RO7 aujourd'hui remplacé par le BR7 (mesure attendue en 2026).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le remplacement des torréfacteurs doit être rapidement mis en œuvre pour pouvoir constater un retour à la conformité sur les rejets en COV de l'installation. La mise en demeure n'est pas levée.
L'exploitant doit apporter la preuve sous 3 mois, par son plan d'actions correctives avec délais de mise en œuvre et d'investissement, du retour imminent à la conformité des installations sous peine de sanctions administratives. L'exploitant doit justifier des dates du retour rapide à la conformité pour les différentes installations.
L'exploitant transmet un porter à connaissance à l'inspection pour l'instruction de l'ensemble des modifications apportées à l'installation et la modification des VLE des oxydes d'azote.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Levée de mise en demeure AP N°2024-04-DRCL-0165

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/04/2024, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Quantité annuelle de COV

Prescription contrôlée :

Respect des prescriptions de l'article 4 de l'AP 2013.
Quantité annuelle de COV émis à l'atmosphère < à 10t (eq C)
Date de mise en conformité : 19/04/2025

Constats :

Le schéma de maîtrise des émissions (SME) de Composés Organiques Volatils (COV) permet de comparer les émissions annuelles de COV, de 2020 à 2024, à l'année de référence (2004). Le résultat démontre le retour à la conformité au niveau des émissions totales dans l'atmosphère pour l'année 2024 avec un quantité annuelle de COV émis dans l'atmosphère de 3.27 tonnes eq C/an. Cette quantité est très inférieure à celle des années précédentes (division par 4 environ, pour les 3 dernières années). Elle est également inférieure à l'émission annuelle cible ainsi qu'à l'objectif fixé par arrêté préfectoral de 10 teqc/an. Les rejets annuels totaux ont diminués de 80 %. Cette valeur est conforme à la déclaration GEREP 2024.
L'exploitant respecte à nouveau l'article 4 de son arrêté préfectoral de 2013 et sur ce point la levée de la mise en demeure est confirmée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Niveaux acoustiques - Valeurs limites d'émergence

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2007, article 6.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Niveaux limites de bruit

Prescription contrôlée :

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété sont déterminés de manière à garantir le respect des valeurs d'émergences admissibles fixées ci-dessus. En aucun cas, le niveau de bruit en limite de propriété de l'établissement ne devra dépasser 70 dB(A) pour a période diurne et 60 dB(A) pour la période nocturne, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré LAeq . L'évaluation de ce niveau se doit faire sur une durée

représentative du fonctionnement le plus bruyant des installations.
Constats : Suite à l'installation des catalyseurs sur les torréfacteurs, l'exploitant a équipé les exutoires de silencieux. Afin de vérifier l'efficacité des dispositifs, l'exploitant a fait réaliser par l'APAVE un mesurage des niveaux sonores engendrés dans l'environnement par son installation entre le 09/10/2025 et le 14/10/2025. Les niveaux sonores en limite de propriété et les émergences sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite